Informations de base

2002/2185(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2001: budget CECA **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	CONT Contrôle budgétaire	LANGENHAGEN Brigitte (PPE-DE)	04/11/2002
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Budget		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/10/2002	Publication du document de base non-législatif	N5-0033/2002	Résumé
04/12/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/03/2003	Vote en commission		Résumé
19/03/2003	Dépôt du rapport de la commission	A5-0068/2003	
08/04/2003	Décision du Parlement	T5-0161/2003	Résumé
08/04/2003	Débat en plénière		
08/04/2003	Fin de la procédure au Parlement		
12/03/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/2185(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/5/16579

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0068/2003	19/03/2003	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0161/2003 JO C 064 12.03.2004, p. 0029-0268 E	08/04/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N5-0001/2003 JO C 158 03.07.2002, p. 0002-0022	05/06/2002	Résumé
CofA	Document de base non législatif	N5-0033/2002 JO C 302 05.12.2002, p. 0001-0010	10/10/2002	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Budget 2003/0420
JO L 148 16.06.2003, p. 0102-0102 Résumé

Décharge 2001: budget CECA

2002/2185(DEC) - 10/10/2002 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du rapport annuel de la Cour des comptes sur le budget de la CECA pour l'exercice 2001. CONTENU : Le rapport de la Cour porte sur la solvabilité de la CECA au 31.12.2001 et sur l'évolution de ses principales activités budgétaires et financières au cours de l'exercice 2001. Le total du bilan de la CECA est passé de 3,972 milliards EUR au 31.12.2000 à 3,288 milliards EUR en 2001, en diminution de 684 mios EUR (17%). Cette baisse est due, à l'actif, presque en totalité à la diminution des créances sur la clientèle et, au passif, à la diminution des dettes envers des établissements de crédits et des emprunts obligataires. Le rapport indique également que l'exercice 2001 a été caractérisé par une augmentation (et ce, pour la première fois, depuis plusieurs années) des crédits du budget opérationnel de la CECA, atteignant en 2001 un montant de 195 mios EUR. Cette augmentation s'explique par le fait que, en vue de l'expiration du Traité, la Commission a encouragé les États membres à présenter les demandes pour les aides à la réadaptation et pour le volet social non seulement pour l'année écoulée mais aussi pour l'année en cours. En 2001 également, les dépenses budgétaires ont été inférieures aux prévisions (5,3% en 2001 contre 24,2% en 2000). Contrairement aux exercices précédents, les besoins réels en matière d'aides à la réadaptation ont été utilisés à 100% en ce qui concerne les aides à la réadaptation et à 88% pour le volet social charbon. Comme les années précédentes, le ratio de solvabilité de la CECA a augmenté (56,1% en 2001 contre 41,4% en 2000) alors que la provision pour grands risques diminue régulièrement (6 mios EUR au 31.12.2001 contre 17 mios au 31.12.2000). En ce qui concerne la liquidation de la CECA, la Cour remarque comme l'an passé que, malgré les propositions faites par la Commission au Conseil sur l'avenir du patrimoine de la CECA (en particulier création d'un Fonds de recherche pour le charbon et l'acier), rien n'a pu être mis en oeuvre en raison de la non-ratification du traité de Nice. En ce qui concerne la suite donnée par la Commission aux observations formulées dans les rapports antérieurs, le rapport fait les commentaires suivants : 1) engagements dormants: l'annulation des engagements dormants a atteint à la fin 2001 un montant de 58 mios EUR.

Il est à noter que la Commission a annulé en 2001 des montants qu'elle aurait dû annuler aux cours des exercices antérieurs. La Cour invite la Commission à annuler tous les engagements encore ouverts; 2) prêts aux fonctionnaires: la Cour constate qu'il n'y a toujours pas de progrès en ce qui concerne les comptes des prêts aux fonctionnaires. L'engagement de la Commission de régler cette problématique et de présenter des rapports réguliers sur cette situation n'a pas été tenu. La Cour enjoint dès lors la Commission à prendre des mesures urgentes afin de rétablir une gestion saine en la matière et de rédiger tous les rapports manquants depuis 1995. Ces constatations ne sont toutefois pas de nature à remettre en cause la Déclaration d'assurance relative à la CECA. En conséquence, de l'avis de la Cour, la légalité et la régularité des opérations de la CECA sont, dans leur ensemble, suffisamment assurées. Dans sa réponse à la Cour des comptes, la Commission indique que: 1) en matière d'engagements dormants, elle procède régulièrement à l'examen des engagements encore ouverts en vue de les annuler si nécessaire. Toutefois, vu la non-réversibilité des annulations, la Commission estime qu'il faut agir de manière prudente; 2) en matière de prêts aux fonctionnaires, la Commission se dit consciente de l'aggravation des prêts à la construction. Cette situation est liée à la volonté de la Commission d'arrêter l'octroi de prêts avant la fin du traité CECA et à l'existence d'un système complexe de contrôle. Elle s'engage toutefois à rattraper son retard en matière de rédaction des rapports annuels pour l'automne 2002.

Décharge 2001: budget CECA

2002/2185(DEC) - 05/06/2002 - Cour des comptes: avis, rapport

OBJECTIF : le présent rapport traite de la fiabilité des comptes établis par la Commission, conformément à l'article 45 C, paragraphe 5, du traité instituant la CECA. CONTENU : la Cour a examiné la comptabilité et les états financiers au 31 décembre 2001 de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Cet examen a permis à la Cour de conclure que les comptes de la CECA sont fiables. De l'avis de la Cour, en effet, les états financiers présentés dans le rapport, comprenant le bilan au 31 décembre 2001, le compte de profits et pertes et l'état de l'affectation du résultat pour l'exercice se terminant à cette même date, et les notes relatives à ces états financiers, présentent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la CECA au 31 décembre 2001 ainsi que du résultat de ses opérations pour l'exercice clôturé à cette même date. Le bilan de la CECA, le compte de profits et pertes et l'état de l'affectation du résultat pour l'exercice se terminant le 31.12.2001, ont été soumis à l'approbation de la Commission par la procédure écrite E/947 du 5 juin 2002. À noter que dans le cadre de ce rapport financier, la Cour s'est également penchée sur le patrimoine de la CECA. Elle note ainsi que dans le cadre de l'expiration du traité CECA au 23 juillet 2002 et de la liquidation de la CECA, il a été décidé que tous les éléments du patrimoine de la CECA seraient gérés par la Commission. La valeur nette de ce patrimoine est considérée comme un patrimoine destiné à la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier. Les recettes produites par ce patrimoine seront affectées exclusivement à la recherche menée dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier. Sur le plan pratique, le bénéfice net de la gestion du patrimoine (investi principalement en portefeuille obligataire et dépôt à terme) de l'année "n" sera transféré au budget général de l'Union et servira pour la recherche de l'année "n+2" (selon les prévisions ce bénéfice serait d'environ 60 mios EUR).

Décharge 2001: budget CECA

2002/2185(DEC) - 08/04/2003 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge sur l'exécution du budget de la CECA pour 2001. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2003/420/CECA du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) pour l'exercice 2001. CONTENU : Avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge à la Commission sur la gestion de la CECA sur la base des chiffres relatifs à l'exécution du budget opérationnel pour l'exercice 2001 figurant à l'annexe de la décision de décharge. La décision est accompagnée d'une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter à l'avis du Parlement du 8 avril 2003).

Décharge 2001: budget CECA

2002/2185(DEC) - 08/04/2003 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Brigitte LANGENHAGEN (PPE-DE, D), le Parlement européen donne décharge à la Commission sur la gestion de la CECA pour l'exécution de son budget opérationnel au cours de l'exercice 2001. Ce faisant, le Parlement présente une série d'observations accompagnant la décision de décharge, se félicitant, notamment, des progrès accomplis dans la liquidation des activités de la CECA. Le Parlement invite la Commission à publier avant la fin de 2003 un document récapitulant les travaux de la CECA depuis sa création ainsi qu'une évaluation globale des recherches financées au titre de la CECA. Ce document servirait de base aux travaux du nouveau Fonds de recherche du charbon et de l'acier, en passe d'être créé. Constatant que tous les prêts restants après le 23 juillet 2002 ont été entièrement couverts par les réserves de la CECA, le Parlement salue le bien-fondé de la stratégie de gestion prudente de la CECA jusqu'à l'expiration du traité. Tout en se félicitant de la réduction des coûts administratifs de la CECA, il demande à la Commission d'actualiser ses informations et prévisions et de l'informer des résultats de sa stratégie annuelle de redéploiement du personnel CECA et "CECA en liquidation". Dans la foulée, le Parlement invite la Commission à exposer les raisons des retards constatés dans l'amélioration des comptes relatifs aux prêts aux fonctionnaires et à expliquer pourquoi les rapports manquants qu'elle avait promis n'ont pu être présentés. Parallèlement, le Parlement invite la Commission à passer en revue avant la fin 2003, tous les engagements existants n'ayant pas encore été liquidés et à annuler tous les montants pour lesquels aucun mouvement ne saurait être escompté à l'avenir. Enfin, le Parlement réitère sa demande à la Commission de garantir la plus grande transparence dans la publication des informations relatives à la valeur du patrimoine de la CECA et souligne qu'il continuera à contrôler l'utilisation qui sera faite des deniers du contribuable, notamment à des fins de recherche dans les secteurs du charbon et de l'acier, et ce même après la liquidation de la CECA.